



Maroc

Contribution dans le cadre de l'examen du statut du Conseil National des Droits de l'Homme devant le Sous-Comité d'accréditation des INDH

Le CNDH à la lumière des Principes de Paris

Alkarama, 14 août 2012

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires ; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION.....	3
1 NOUVELLES PREROGATIVES DU CONSEIL.....	4
1.1 DES ATTRIBUTIONS RENFORCEES DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	4
1.2 ET UNE MISE SOUS TUTELLE DU CONSEIL PAR LE POUVOIR EXECUTIF.....	5
2 L'ABSENCE DE PLURALISME DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL.....	5
2.1 LA NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PAR DAHIR ROYAL.....	6
2.2 PLURALISME DES MEMBRES.....	6
3 LE CONSEIL A L'ŒUVRE.....	7
3.1 L'EXAMEN DES PLAINTES INDIVIDUELLES PAR LE CONSEIL.....	8
3.2 LES ACTIVITES DU CONSEIL SUR LA SITUATION DANS LES PRISONS.....	8
3.2.1 <i>Médiation du Conseil entre les détenus et l'administration pénitentiaire</i>	8
3.2.2 <i>Conditions de détention et mauvais traitements</i>	9
3.2.3 <i>Controverses à la suite de la visite du Conseil au siège de la DGST de Témara</i>	10
4 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	10
4.1 CONCLUSION.....	10
4.2 RECOMMANDATIONS.....	11
4.2.1 <i>Au Sous-comité d'Accréditation du CIC</i>	11
4.2.2 <i>Au Conseil</i>	11

Introduction

Le Maroc n'a pas échappé aux soulèvements qui secouent les pays de la région depuis la fin de l'année 2010. Le « Mouvement du 20 février » (M20F) a été l'un des principaux initiateurs de ce qu'on a appelé le « printemps arabe » pour ce qui concerne le Maroc. Rassemblant des milliers de manifestants pacifiques à travers le pays, ce mouvement a sérieusement interpellé les pouvoirs publics, exigeant des réformes Constitutionnelles, une plus grande démocratisation des institutions étatiques et plus de justice sociale. Les revendications populaires portaient également sur la nécessité de lutter contre la corruption, la libération des détenus politiques, l'ouverture d'enquêtes sur les actes de tortures anciens et récents, les arrestations arbitraires et les procès expéditifs.

En réponse à cette mobilisation populaire, le Roi a annoncé une réforme globale des institutions. De nouvelles institutions sont mises en place : Conseil économique et social (CES) le 21 février 2011; transformation du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) en Conseil national des droits de l'homme (CNDH) le 1er mars suivant; création de la Commission consultative pour la révision de la constitution (CRC) le 10 mars, l'institution d'un « Médiateur » par dahir royal le 17 mars et enfin de la délégation interministérielle des droits de l'homme le 11 avril. Ainsi, après un processus de référendum, la nouvelle Constitution du 1er juillet 2011 a instauré des réformes institutionnelles prévoyant notamment une certaine séparation des pouvoirs avec le transfert d'une partie des prérogatives du Roi vers le Chef de gouvernement.

C'est dans ce cadre que le Conseil National des Droits de l'Homme CNDH-désigné ci-après par le Conseil- prévu par l'article 161 de cette Constitution- a pris le relais du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) qui existait depuis 1990. L'Institution nationale a vu ses attributions précisées par le Dahir (Décret Royal) du 1er mars 2011.

Cependant, et en dépit de ce changement dans les textes qui prévoient un renforcement des attributions en matière de protection des droits de l'homme, il ne semble pas que l'Institution nationale des droits de l'homme ait acquis une véritable indépendance vis-à-vis de l'autorité royale.

Alkarama a décidé d'apporter sa contribution dans le cadre du processus de ré-accréditation, en novembre 2012, de l'Institution nationale du Maroc, le CNDH qui succède au précédent Conseil consultatif qui disposait du statut A. La présente contribution intervient dans la continuité des rapports soumis par notre organisation lors des examens des INDH des pays de la région et, en particulier, celle présentée pour l'examen du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme en octobre 2010.

Au titre de la méthodologie adoptée pour cette contribution, Alkarama s'attache à analyser les statuts du nouveau Conseil National des droits de l'homme et évaluer leur conformité avec les Principes de Paris ainsi que leur conformité avec les recommandations émises, lors du dernier examen de l'institution nationale marocaine, par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) en octobre 2010, lesquelles, à notre sens, auraient dû être largement prises en compte pour établir la nouvelle institution.

Nous nous attacherons également à évaluer le travail accompli au cours de l'année écoulée par le Conseil à la lumière des Principes de Paris. Notre analyse se base principalement sur les informations recueillies auprès des acteurs représentatifs de la société civile (ONG, mouvements, personnalités et intellectuels marocains de diverses sensibilités politiques et idéologiques) ainsi que celles découlant d'un contact direct avec des victimes de violations de droits de l'homme sur le terrain, leurs proches et leurs avocats et l'interaction du Conseil avec les situations de violations qui lui ont été soumises par ceux-ci.

Alkarama s'est également attaché à examiner la procédure de désignation des membres du Conseil et la question de la représentation des autres parties prenantes nationales et en particulier les organisations réellement représentatives de la société civile, seules à même d'offrir une garantie de pluralité et d'indépendance ; force est de constater, sur ce terrain, les graves lacunes de la nouvelle institution.

En conclusion, Alkarama relève que le Conseil nouvellement institué se situe dans le prolongement du Conseil consultatif précédent dont il hérite des mêmes structures. Les recommandations formulées par le CIC en octobre 2010, lors du dernier examen de l'institution nationale marocaine auraient pu être utilement prises en compte pour établir le nouveau Conseil, à la faveur du changement de Constitution. Si le conseil est consacré comme institution constitutionnelle (art. 161 de la constitution du juillet 2011) le mandat du Conseil devrait être établi par une loi débattue et votée par le Parlement (actuellement par Dahir royal 1 mars 2011) pour renforcer sa légitimité institutionnelle et politique.

Il ne semble donc pas, de toute évidence, que la nouvelle Institution dispose d'une réelle indépendance vis à vis du pouvoir exécutif. De larges courants de la société civile en sont totalement exclus et il ne semble pas davantage que celle-ci soit plus réactive sur des questions sensibles renvoyant notamment à la persistance de certaines pratiques attentatoires aux libertés publiques les plus fondamentales et clairement imputables à des agents de l'Etat.

Alkarama estime pour toutes ces raisons que le Conseil nouvellement institué ne respecte pas, en droit et en fait, les principes de Paris.

1 Nouvelles prérogatives du Conseil

1.1 Des attributions renforcées dans la protection des droits de l'homme

Le Dahir Royal N°1-11-19 du 1er mars 2011 instituant le conseil a également défini ses nouvelles prérogatives. Alors que le Conseil Consultatif des droits de l'homme avait, comme son nom l'indique, un rôle consultatif et principalement de promotion des droits de l'homme, le CNDH a, quant à lui, vu son panel d'attributions en matière de protection des droits de l'homme renforcé et élargi.

Selon le chapitre premier de ce Dahir, en plus d' « examiner tous les cas de violations des droits de l'homme, soit de sa propre initiative soit sur plainte des parties concernées » (art.5) dont disposait déjà le CCDH, il peut désormais « procéder à des investigations et enquêtes à chaque fois que le Conseil le juge nécessaire » (art. 4) La nouvelle institution peut même « intervenir par anticipation lors des situations de tension qui peuvent aboutir à des violations des droits de l'homme, individuelles ou collectives, et déployer tous les moyens afin d'empêcher la survenance de cette violation » (Art. 9). Le Conseil peut également inviter toute personne dont le témoignage est susceptible de fournir les informations sur les allégations de violation dont le Conseil est saisi (Art. 6).

Autre dotation importante du Conseil dans sa nouvelle configuration, la possibilité de « visiter les lieux de privation de liberté et de surveiller [notamment] la situation des détenus et du traitement qui leur est réservé » (Art.11).

Chacune de ces attributions prévoit que le Conseil élabore un rapport et des recommandations qu'il adresse aux autorités compétentes pour faire cesser la violation.

Ainsi, ce texte fondateur, sans aller jusqu'à octroyer une compétence quasi juridictionnelle au Conseil, lui pose un cadre théorique d'intervention plus large devant lui permettre de suivre et de dénoncer les graves violations des droits de l'homme.

Nous examinerons ci-après, le travail effectif du Conseil depuis son changement de statut.

1.2 Et une mise sous tutelle du Conseil par le pouvoir exécutif.

A l'instar de la précédente Institution nationale, le Conseil a été établi par un Dahir Royal¹. Dans la hiérarchie des normes juridiques internes, le Dahir royal constitue une décision souveraine et unilatérale du pouvoir exécutif représenté par la personne du Roi ; il est considéré par conséquent comme une norme supérieure à la Loi votée par le parlement ; celui-ci ne dispose d'ailleurs d'aucune faculté de le discuter ou de l'amender.

A ce titre, le Conseil n'a de compte à rendre qu'à l'autorité royale qui l'a instituée, c'est à dire à la personne du Roi.

L'institution du Conseil par Décret royal nous semble être en porte à faux avec la volonté de démocratisation affichée par les autorités marocaines et en contradiction avec le renforcement de ses attributions dans la mesure où il reste sous le contrôle direct du Roi, que ce soit pour sa composition, le Roi devant choisir un tiers des membres et valider les deux autres tiers, ou quant à ses méthodes de travail.

Le Dahir du 1^{er} mars 2011 stipule en effet que le règlement intérieur du Conseil, son ordre du jour et les résultats de ses travaux sont soumis à l'approbation du Roi; les rapports, les avis, les recommandations et les propositions du Conseil ne sont rendus publics qu'après qu'ils aient été portés à la connaissance du Roi; le Président du Conseil ne peut proposer la création d'une commission ad hoc pour l'examen d'une affaire donnée relevant de sa compétence ni déléguer une partie de ses attributions à des membres du Conseil sans solliciter l'approbation du Roi².

Le Conseil ne peut davantage « examiner librement toutes questions relevant de sa compétence », comme le prévoient les principes de Paris³, définissant le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme.

Il ne peut donc pas de sa propre initiative étudier les situations de violations graves des droits de l'homme, sans consulter le Roi, ni fournir des avis, des recommandations, des propositions et des rapports au Gouvernement, au Parlement ou à tout organe compétent, de façon indépendante.

Cette mise sous tutelle du Conseil et de son travail effectif constitue un réel frein à ses nouvelles attributions.

Il nous semble en conséquence que le Conseil, ainsi placé sous la tutelle directe du Roi ne peut fonctionner d'une manière pérenne et indépendante et n'est pas conforme à ce titre aux Principes de Paris.

2 L'absence de pluralisme dans la composition du Conseil

Le pluralisme dans la composition du conseil et son indépendance vis-à-vis des autorités, sont deux conditions indispensables à l'efficacité du travail d'une institution nationale de protection des droits de l'homme.

Le Sous-comité d'accréditation du CIC avait lui-même rappelé au Maroc ces deux conditions, dans les recommandations émises à la suite de l'examen de l'institution nationale marocaine en octobre 2010⁴.

Dès la parution de son Dahir de création les personnalités membres du Conseil n'ont cessé de mettre en avant sa composition pluraliste et son indépendance totale alors que dans les faits, ces deux conditions ne soient pas remplies de façon satisfaisante.

¹ Dahir N°1-11-19 du 1^{er} mars 2011

² Articles 45 à 49 du chapitre III du Dahir n°1-11-19 du 1^{er} mars 2011

³ Principes de Paris, par. C-1

⁴ Sous Comité d'Accréditation du CIC, *Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation (SCA)*, Geneva, 11 – 15 octobre 2010, par. 5-5, recommandation 2

2.1 La nomination des membres du Conseil par Dahir royal

Bien que l'institution nationale soit prévue par la nouvelle Constitution de Juillet 2011, son fonctionnement et ses attributions sont définies par un Dahir royal. La nomination des membres du Conseil est également intervenue par Dahir royal, n°1-11-159 du 29 septembre 2011.

Ainsi, les membres du Conseil sont tous nommés par Dahir royal et les dix les plus importants sont directement nommés par le Roi (le président, le secrétaire général et 8 choisis parmi les personnalités reconnues pour leur expertise et leur apport méritoire à l'échelle nationale et internationale) alors que les autres sont proposés par diverses parties (le Parlement, les ONG de droits de l'homme, les instances institutionnelles religieuses et l'Amicale Hassania des magistrats) mais sont in fine choisis et nommés par le Roi.

Enfin les 13 présidents des commissions régionales, membres à part entière du Conseil, sont également nommés par le Roi sur proposition du président du Conseil après consultation le bureau de coordination.

Il est néanmoins nécessaire de préciser que pour chaque poste à pourvoir au sein de toute Institution du pays, y compris le Conseil, plusieurs candidatures sont proposées au Roi qui décide seul du choix final. Le processus de nomination des membres de l'institution et les critères effectifs de désignation des membres manquent toujours de transparence⁵.

Ainsi, près d'un tiers des membres, sont nommés directement par le Roi qui choisit également les autres membres sur proposition de diverses parties. Cette configuration ne semble pas propice à garantir l'indépendance du Conseil.

D'autre part, les membres ne disposent pas d'une immunité fonctionnelle pour les actions menées au titre de leurs activités officielles au sein du Conseil, comme recommandé par le Sous-comité d'Accréditation du CIC, lors de l'examen de l'institution marocaine en octobre 2010.⁶

Dans ces conditions, le Conseil ne dispose pas d'une autonomie suffisante vis-à-vis de l'autorité royale pour assurer un travail réellement indépendant.

2.2 Pluralisme des membres

Le Règlement intérieur du Conseil, tel qu'il résulte du Dahir de création n°1-11-19 du 1er mars 2011 portant sur la création et les prérogatives nouvelles du Conseil, fixe les modalités de nominations des membres délibérants, lesquelles doivent garantir l'indépendance et le pluralisme de l'institution selon les Principes de Paris.

Si les statuts prévoient en principe une consultation aussi large que possible des organisations et associations locales de protection des droits de l'homme, force est de constater que nombre d'organisations importantes ont été exclues telles que le Forum de la dignité pour les droits de l'homme (Mountada Alkarama) ou le Centre marocain des droits de l'homme. Ces deux organisations particulièrement actives pour la protection et la promotion des droits de l'homme avaient été invitées formellement à présenter la candidature de certains de ses membres.

Bien que le Dahir de création prévoit « une composition qui reflète toutes les sensibilités intellectuelles, culturelles et en matière de droit de l'homme », il semblerait que de nombreuses autres associations de droits de l'homme ou des associations féminines, reconnus pour leur travail important sur le terrain et qui avaient proposé des candidatures de leur propre initiative, ont été exclues non

⁵ En effet, les instances institutionnelles religieuses, devant proposer des candidatures ne sont pas clairement identifiées et « l'Amicale Hassania des magistrats », organe qui propose également des personnalités pour être membres du Conseil, n'est pas un organe représentatif des magistrats.

⁶ Sous Comité d'Accréditation du CIC, *Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation (SCA)*, Geneva, 11 – 15 octobre 2010, par. 5-5, recommandation 3

seulement du Conseil mais également de ses commissions régionales telles : le Centre des Droits des Gens, le centre marocain des droits humains, Forum Alkarama des Droits Humains.⁷

Il convient par ailleurs de relever que l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH) refuse de participer à ce processus de consultation considérant que le Conseil n'est pas indépendant de l'Etat.

L'AMDH réclame en effet depuis plusieurs années « un changement du cadre juridique réglementant cet organisme afin de doter le Maroc d'une véritable institution consultative dans le domaine des droits humains à l'instar des institutions similaires existant dans les Etats démocratiques »⁸.

Ainsi, il semblerait que la structure actuelle du Conseil et de ses mécanismes régionaux ne répondent pas aux conditions de pluralisme intellectuel, conformément aux Principes de Paris, en particulier en ce qui concerne la représentation de la pluralité des forces sociales pour la protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales concernées par les droits humains et les courants intellectuels existants.

Le SCA a régulièrement rappelé, notamment son attachement à « une grande importance à une procédure de désignation des membres des institutions nationales des droits de l'homme transparente et ouverte à la participation de tous, notamment à toutes les parties prenantes nationales, dont les organisations de la société civile. Une telle procédure offre une garantie capitale quant à l'indépendance, à la pluralité et à l'accessibilité des institutions nationales des droits de l'homme ».⁹

Il est à regretter que malgré le changement structurel de l'Institution nationale marocaine, les recommandations du SCA relatives à la sélection et à la désignation des membres du Conseil, à savoir une large concertation, un pluralisme et un processus transparent, n'ont pas été prises en compte¹⁰.

3 Le Conseil à l'œuvre

Les Principes de Paris stipulent clairement que « l'institution nationale doit d'attirer l'attention du gouvernement sur des situations de violations des droits de l'homme dans n'importe quelle partie du pays et lui soumettre des propositions pour des initiatives visant à mettre un terme à de telles situations et, le cas échéant, d'exprimer une opinion sur la position du gouvernement et les réactions ».¹¹

Il faut souligner que le Conseil ne publiera son premier rapport qu'à la fin de l'année 2012. Nous avons donc basé l'évaluation des activités du Conseil, d'une part, sur ses publications relatives au travail mené disponibles sur leur site Internet et d'autre part sur les informations reçues des victimes ou leurs proches ainsi que des associations locales partenaires.

Nous examinerons dans cette partie, le traitement par le Conseil des plaintes individuelles qu'il reçoit ou encore son intervention dans les prisons dans le cadre des mouvements de protestation récurrents des détenus contre les procès inéquitables dont ils sont victimes et leurs conditions de détention.

⁸ AMDH, *Rapport alternatif de l'AMDH au 2ème rapport périodique du Maroc présenté au Comité des droits de l'homme à la 67ème session*, Genève, 18 octobre - 5 novembre 1999, Rabat, p.3.

⁹ Conseil des droits de l'homme, 16ème session, *Procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris*, 11 février 2011, (A/HRC/16/77), par. 24.

¹⁰ Sous Comité d'Accréditation du CIC, *Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation (SCA)*, Geneva, 11 – 15 octobre 2010, par. 5-5, faisant référence au paragraphe A-3-a)-iv des principes de Paris.

3.1 L'examen des plaintes individuelles par le Conseil

Les statuts du Conseil l'habilitent expressément à examiner, de sa propre initiative ou sur requête d'un particulier ou son représentant, les cas de violation de droits de l'homme qui lui sont soumis par des citoyens et de faire les recommandations qui s'imposent à l'autorité compétente conformément aux principes complémentaires, mais non pas moins importants des Principes de Paris.

Selon les témoignages concordants de nombreuses victimes ou de leurs familles, celles-ci se sont régulièrement adressées depuis 2003 au précédent Conseil consultatif pour l'informer de cas d'arrestations arbitraires suivies de détentions au secret, de disparitions forcées et de tortures. Le Conseil continue aujourd'hui à prendre connaissance d'une manière régulière et approfondie à travers des plaines de victimes de ce type de violations courantes depuis la promulgation de la loi anti terroriste de 2003.

Bien que le Conseil dispose d'un groupe de travail chargé spécifiquement du « monitoring et de la protection des droits de l'homme » dont une des missions est « l'observation et le suivi de la situation des droits de l'Homme aux niveaux local, régional et national »¹², on aurait attendu que le nouveau Conseil rende plus efficient le mécanisme de plainte institué.

Cependant, aucune procédure claire notifiant l'enregistrement, les délais et des modalités de suivi du traitement des plaintes individuelles n'a été établie, pas plus qu'un formulaire de plainte ou un bureau d'accueil n'ont été mis à disposition des victimes et de leurs familles.

Ces simples outils auraient permis de donner la possibilité aux victimes de constater l'enregistrement effectif de leur plainte et de suivre son traitement. Le Conseil serait ainsi parvenu d'emblée à établir un climat de confiance avec les victimes et leurs familles, de démontrer sa proximité avec les citoyens et sa disponibilité effective à lutter contre les violations des droits de l'homme dans le pays.

3.2 Les activités du Conseil sur la situation dans les prisons

La situation dans les prisons du pays reste problématique, tant en raison des conditions de détention résultant en particulier du surpeuplement carcéral et des mauvais traitements subis par les détenus, que par le sentiment d'injustice vécu par de très nombreuses personnes condamnées à la suite des attentats de Casablanca de 2003 dans le cadre de la législation antiterroriste.

Les victimes de ces procès particulièrement inéquitables se mobilisent régulièrement à travers des mouvements de protestation et de grèves de la faim pour revendiquer leur libération ou tout au moins la révision de leurs procès, mouvements régulièrement réprimés par les autorités.

3.2.1 Médiation du Conseil entre les détenus et l'administration pénitentiaire

Le 17 mars 2011, 314 détenus « islamistes » ont lancé un mouvement de protestation au sein des prisons de Salé et de Kénitra, pour dénoncer les procès inéquitables dont ils ont été victimes et le caractère arbitraire de leur détention. Les détenus de plusieurs autres prisons dont Tanger, Fès, Agadir, Tiflet ont rejoint ce mouvement dans les jours qui ont suivi. Leurs familles et proches les ont soutenus par un sit-in devant la prison de Salé du 16 au 25 mars.

Le 25 mars 2011, peu après sa nomination au poste de Secrétaire Général du Conseil, M. Sebbar, est intervenu dans un processus de médiation entre ces détenus en grève de la faim et l'administration pénitentiaire. Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, le Délégué général de la direction des prisons, ainsi que des représentants de l'association Mountada Alkarama y ont également participé.

¹² Le groupe de travail chargé du monitoring et de la protection des droits de l'homme, <http://www.ccdh.org.ma/spip.php?article6610> (consulté le 10 août 2012).

Les détenus ont mis fin à leur grève de la faim à l'issue de ces négociations qui se sont conclues sur l'engagement du ministère de la Justice de réviser rapidement les dossiers de ces détenus y compris ceux dont toutes les voies de recours étaient épuisées et de les informer régulièrement de l'avancée de leurs travaux. Enfin, les détenus ayant participé à cette mobilisation ont reçu la garantie de ne pas faire l'objet de mesures disciplinaires en représailles et de jouir de tous leurs droits de détenus.

Une partie des détenus concernés par cet accord, arrivant en fin de peine, ont effectivement vu leurs dossiers réexaminés et ont été libérés. Les autres sont encore détenus à ce jour et ont repris leur mouvement de grèves de la faim pour revendiquer l'application de cet accord.

M. Sebbar qui s'était pour sa part engagé à suivre la question des procès inéquitables s'est vu reprocher de ne pas tenir ses engagements portant ainsi atteinte à la crédibilité du Conseil aux yeux des victimes, des citoyens et de nombreuses associations des droits de l'homme. Ces derniers considèrent qu'il a été l'instrument des autorités pour désamorcer d'une manière ponctuelle une situation de crise et qu'il ne dispose pas de la latitude nécessaire pour rechercher de véritables solutions.

3.2.2 Conditions de détention et mauvais traitements

La torture reste persistante dans les lieux de détention. Le Comité contre la torture, lors du dernier examen du Maroc en octobre 2011, s'est encore dit « préoccupé par les nombreuses allégations, concernant le recours à la torture et mauvais traitements par les officiers de police, les agents pénitentiaires, et plus particulièrement les agents de la Direction de Surveillance du Territoire ».¹³

En dépit de ses nouvelles attributions lui permettant de visiter les lieux de détention et bien qu'il soit régulièrement saisi de plaintes de détenus faisant état tant des mauvaises conditions de détention que des mauvais traitements et des tortures subis, le Conseil n'a pas cru devoir organiser de visites de prisons ni n'a émis à ce jour de recommandations au sujet des carences de l'administration pénitentiaire.

Le Conseil a été informé de la mutinerie qui a eu lieu dans la prison de Salé, les 16 et 17 Mai et de la violente répression qui s'en est suivie mais n'a pas cru utile de mener une enquête sur ces événements afin de déterminer les responsabilités dans les violations qui se sont produites.

Le Conseil est néanmoins intervenu dans le cas d'un détenu, M. Bouchta Charef, qui avait posté le 19 avril 2012 une vidéo sur Youtube, dans laquelle il témoigne des tortures subies lors de sa détention au secret à Temara et notamment d'avoir été violé par ses geôliers au moyen d'une bouteille et appelle les associations médicales indépendantes à venir constater les violations subies par les détenus dans les prisons marocaines¹⁴.

Cette vidéo ayant été fortement médiatisée, le Secrétaire Général du Conseil est intervenu publiquement pour annoncer que le Conseil allait s'enquérir de son état, proposer et faciliter la réalisation d'une expertise médicale pour confirmer ou infirmer cette allégation. Les pouvoirs publics ayant « suivi cette recommandation et l'expertise réalisée a démenti les allégations »¹⁵. L'expertise en question avait été réalisée par des médecins choisis par l'administration pénitentiaire accompagnés d'agents des services de sécurité.

Bien qu'au fait de la situation générale dans les prisons du pays, imputable selon de nombreuses sources à la direction générale de l'administration pénitentiaire, curieusement placée sous l'autorité directe du Roi, le Conseil s'est abstenu à ce jour de recommander que cette administration soit placée

¹³ Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture, relatives à l'examen du Maroc en octobre 2011*, CAT/C/MAR/CO/4.

¹⁴ Témoignage en arabe de Bouchta Charef des tortures subies en détention à Témara, <http://www.youtube.com/watch?v=GYPkVFrXPdC&feature=related>

¹⁵ Conseil national des droits de l'Homme, *Communication écrite du Conseil National des Droits de l'Homme ; Comité contre la torture 47ème session, examen du 4ème rapport périodique du Royaume du Maroc*, Rabat, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/CNDH_Morocco_CAT47.pdf (consulté le 9 août 2012)

sous celle du Ministère de la Justice pour lui permettre le cas échéant d'enquêter sur les nombreuses allégations de violation mettant en cause le personnel pénitentiaire et ainsi d'y remédier.

3.2.3 Controverses à la suite de la visite du Conseil au siège de la DGST de Témara

Depuis son changement de statut, en mars 2011, le Conseil a mené une visite de trois heures, le 18 mai 2011 avec des parlementaires au siège de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire (DST) à Témara. Cette visite est intervenue en réaction à un appel lancé par le mouvement du 20 février à se rendre sur les lieux considérés comme un centre de détention au secret et de tortures et un symbole de la répression des opposants politiques depuis plusieurs années.

Le Conseil, représenté par M. Sebbar et les Parlementaires ont fait savoir qu'ils n'ont « relevé, durant la visite des différents bâtiments du siège de la DST, aucun indice laissant supposer que ce lieu est réservé à une quelconque détention illégale. ».¹⁶

Au vu du nombre important de témoignages de victimes qui affirment avoir été détenus dans ce lieu, il n'est pas possible aujourd'hui d'en nier l'existence.

On aurait attendu de la part du Conseil une enquête plus approfondie sur le statut passé ou récent du centre de Témara et que soient auditionnées les nombreuses victimes alléguant y avoir été détenus au secret et torturés.¹⁷

La négation du Conseil de situations de violations des droits de l'homme largement établies est de nature à porter atteinte à sa crédibilité et à conforter les accusations de partialité et d'absence d'indépendance formulées par de larges pans de la société civile marocaine.

4 Conclusion et recommandations

4.1 Conclusion

De graves violations de droits de l'homme persistent dans le pays. Le prétexte de la lutte contre le terrorisme est régulièrement avancé par les autorités pour mener de vastes campagnes de répression y compris contre des opposants qui n'ont jamais appelé à la violence.

Une Institution Nationale indépendante et efficace a dans ce contexte un rôle déterminant à jouer pour améliorer la situation des droits de l'homme au Maroc.

Or la base légale du Conseil (Dahir Royal) et sa dépendance fonctionnelle vis-à-vis de l'autorité royale obèrent fortement le rôle de la nouvelle Institution Nationale et ses attributions en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

Particulièrement actif sur la scène internationale, dans la coopération entre les INDH ou pour partager l'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle, le Conseil semble ainsi davantage préoccupé par la représentation du pays à l'étranger qu'à attirer l'attention du gouvernement sur les sujets véritablement déterminants au Maroc tels que la torture, la détention arbitraire, les procès inéquitables ou la répression des libertés publiques.

Or, les Principes de Paris prévoient explicitement pour l'Institution nationale d'attirer l'attention du gouvernement et des autorités compétentes sur les situations de violations de droits de l'homme dans

¹⁶ Conseil national des droits de l'homme, « Visite du président et du secrétaire général du CNDH au siège de la direction générale de la surveillance du territoire à Témara », http://www.ccdh.org.ma/spip.php?article5273&var_recherche=temara (consulté le 6 août 2012).

¹⁷ YouTube, « Témoignage de Fatiha Oum Adam sur son passage à Témara », <http://www.youtube.com/watch?v=d5clcTExJio> (consulté le 3 août 2012) ; Dailymotion « Témoignage de Zakaria Mimouni », http://www.dailymotion.com/video/xoxio9_temoignage-zakaria-moumni-torture_news#user_widget (consulté le 3 août 2012)

tout le pays, de lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin, et le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

Si le Conseil a tenté d'intervenir ponctuellement sur certains cas dont il a été saisi, sa proximité, avec les autorités, l'a placé dans l'incapacité de traiter les dossiers de façon satisfaisante pour protéger et garantir les droits des victimes.

Malgré ce bilan mitigé des interventions du Conseil, celui-ci les considère comme positives puisqu'il cite certaines d'entre elles dans la contribution qu'il a soumise au Comité contre la Torture pour l'examen du Maroc en octobre 2011.¹⁸

Il reste qu'à ce jour, aucun avis du Conseil sur la question précise des dépassements et violations commises par des agents de l'Etat dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'a été émis. Un tel avis aurait constitué un signe certain de l'indépendance réelle de l'institution nationale vis à vis des autorités.

C'est la raison pour laquelle cette institution est perçue par certaines ONG et par la société civile en général comme une institution dont la proximité du discours avec celui du pouvoir officiel entache lourdement la crédibilité.

4.2 Recommandations

4.2.1 Au Sous-comité d'Accréditation du CIC

L'institution nationale marocaine, ne joue pas le rôle que l'on attendrait d'une institution nationale, doté du statut A du CIC. L'absence d'indépendance tant dans la composition que dans les méthodes de travail du Conseil ne lui permet pas d'assurer un travail effectif et efficace de promotion et de protection des droits de l'homme.

Pour ces raisons, nous suggérons au Sous-comité d'Accréditation du CIC d'adresser au bureau du Comité international de coordination la recommandation d'accréditer l'institution marocaine au statut B, en raison de son manque de conformité avec les Principes de Paris.

Nous suggérons également au sous-comité de recommander au gouvernement marocain d'établir l'Institution Nationale des droits de l'homme par un texte législatif discuté et voté par le parlement et de la placer statutairement sous le contrôle et l'autorité de celui-ci.

4.2.2 Au Conseil

Pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris, le Conseil devrait affirmer une réelle indépendance vis à vis des autorités officielles dans le discours et dans les actes, et prendre de son propre chef des initiatives concrètes dans le sens de l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

Il devrait notamment :

1. Assurer un véritable pluralisme dans le processus de consultation de la société civile dans le cadre de la sélection des personnalités susceptibles de devenir membres du Conseil.
2. Adopter et soumettre au gouvernement des recommandations pertinentes et en adéquation avec la situation réelle des droits de l'homme dans le pays, et le cas échéant, critiquer les positions gouvernementales par rapport aux questions les plus sensibles.

¹⁸ Conseil national des droits de l'Homme, *Communication écrite du Conseil National des Droits de l'Homme ; Comité contre la torture 47ème session, examen du 4ème rapport périodique du Royaume du Maroc*, Rabat, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/CNDH_Morocco_CAT47.pdf (consulté le 9 août 2012)

3. Donner un effet concret au mécanisme de plaintes individuelles prévu par les Statuts du Conseil.
4. Interagir de façon plus étroite avec les différents mécanismes internationaux de protection de droits de l'homme :
 - En commençant notamment par assurer une diffusion aussi large que possible dans le pays des différentes observations finales des organes de traités ;
 - En incitant l'Etat à assurer un suivi effectif des différentes recommandations adoptées par les organes de traités ;
 - En participant à la préparation des « Listes de questions » susceptibles d'être soulevées par les organes de traités préalablement à l'examen des rapports périodiques de l'Etat ;
 - En informant les citoyens sur la possibilité de soumettre des plaintes individuelles au Comité contre la torture depuis la levée en 2006 de la réserve sur la compétence du Comité en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture;
 - En informant les citoyens sur la possibilité de saisir les Procédures spéciales de l'ONU en matière de violations de droits de l'homme.